SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer une déclaration obligatoire de résidence et de changement de domicile,

PRÉSENTÉE

Par MM. Modeste LEGOUEZ et Jean BRAJEUX, Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 102 du Code civil dispose, entre autres, que le domicile de tout citoyen français, quant à l'exercice de ses droits civils, est le lieu où il a son principal établissement.

L'obligation de déclarer les changements de domicile avait été promulguée, au cours de la dernière guerre, par les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943. Cette obligation fut abrogée par l'ordonnance n° 45-2589 du 2 novembre 1945; elle subsiste néanmoins sous forme de fichier domiciliaire dans certains départements de l'Est à la suite d'arrêtés préfectoraux pris dans les années 1883 et 1888 et, toujours depuis, restés en vigueur.

Il n'est pas question de considérer l'objet de la présente proposition de loi comme une négation du principe de la liberté individuelle.

Vous concevrez néanmoins que, dans divers cas, il apparaît nettement qu'un contrôle du mouvement des personnes est absolument indispensable; par exemple: les recherches dans l'intérêt des familles, les abandons de famille, les recherches d'auteurs de toutes infractions pénales ou sanctionnées comme telles.

D'ailleurs, et dans l'intérêt de notre défense nationale, la réglementation en vigueur depuis des dizaines d'années ne prévoitelle pas que tout homme mobilisable doit obligatoirement souscrire à une déclaration de changement de domicile à la gendarmerie dont dépend son domicile ?

N'est-il pas admis, d'autre part, que toute personne désirant passer, ne serait-ce qu'une nuit, dans un hôtel, est obligée de faire une déclaration; personne n'y voit une offense à la liberté individuelle et personne ne doit trouver répréhensible d'imposer la même obligation à quelqu'un qui vient s'installer définitivement ou pour une longue durée.

Vous conviendrez notamment que les maires ont aujourd'hui le plus grand besoin de connaître, à tout moment, le nom des personnes résidant dans leur commune. Ils ont, en effet, journellement à répondre aux demandes de renseignements provenant de divers services et qui concernent tant les personnes nouvellement arrivées que celles qui ont quitté leur commune.

Il importe seulement de retenir que la déclaration de changement de domicile ou de résidence, ainsi que la déclaration d'établissement de domicile ou de résidence, n'a pas encore été rendue obligatoire pour toutes les personnes de nationalité française.

C'est la raison pour laquelle nous estimons devoir vous proposer l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Toute personne qui établira son domicile ou sa résidence, même secondaire, dans quelque localité que ce soit, en France métropolitaine ou dans tout département français, sera tenue d'en faire la déclaration, dans les quinze jours qui suivront son établissement, à la mairie du lieu de résidence qu'elle aura choisie.

Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi et les peines contraventionnelles en cas d'infraction aux dispositions de celles-ci.